

GE_GERICHTE ACJC/1513/2012 vom 24. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1513_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/1513/2012 du 24 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/1513/2012 del 24 ottobre 2012

Regeste

Résumé: 1. L'art. 18 al. 2 CO vise le cas où le débiteur reconnaît, par écrit, une dette qui n'existe en réalité pas. Toutefois, elle présuppose que le tiers a acquis la prétention en se fiant à son bienfondé. Une telle protection du tiers se justifie cependant seulement lorsque celui-ci est devenu titulaire de la créance par un acte juridique. Cette disposition ne trouve ainsi pas application à la cession légale de créance (consid. 2.2.1). 2. Il n'y a pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (consid. 2.2.3).

Erwägungen

E. 1

Le jugement querellé ayant été notifié après l'entrée en vigueur le 1er janvier 2011 du Code de procédure civile, le recours est régi par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC). La procédure de première instance est en revanche gouvernée par l'ancienne loi de procédure civile (aLPC), en vertu de l'art. 404 CPC. Le litige soumis à la Cour a une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appelant se plaint de la violation de son droit d'être entendu, en particulier de faire administrer des preuves selon l'art. 29 Cst et l'art. 152 CPC. Il expose avoir d'emblée contesté que les contrats sur lesquels se fonde sa partie adverse correspondent à la volonté réelle des parties. Il convenait de les placer dans le contexte dans lequel ils ont été signés, à savoir que la situation financière de l'appelant était alors obérée. La production des procès-verbaux des séances du comité ou des organes de la banque ainsi que l'audition, notamment les témoins A _____, D _____, E _____ et C _____, à savoir des personnes ayant accordé les crédits litigieux permettraient de démontrer que la banque avait mis en place

- 7/12 -

C/29090/2010 une relation de fiducie: au vu de la situation financière obérée de l'appelant, des clauses insolites des contrats et des taux d'intérêts extrêmement bas, il n'était pas pensable que la banque ait voulu agir en tant qu'institut de crédit. A cet égard, il convenait d'examiner qui avait, à la suite de la signature des contrats, confié les mandats portant sur

les immeubles visés par ceux-ci aux régies, architectes et entrepreneurs. Par ailleurs, la banque avait voulu que l'appelant se sépare de tout codébiteur. Il ne pouvait être reproché à l'appelant de ne pas avoir établi l'existence d'un tel rapport sans lui avoir donné la possibilité de faire porter les enquêtes sur cette question. Enfin, le Tribunal n'avait pas abordé le chef de conclusions subsidiaire de l'appelant, à savoir la responsabilité de la banque dans ses devoirs de dispensatrice de crédit.

E. 2.1

L'intimé répond que la banque n'avait, à l'époque, fait que chercher des solutions pour assainir la situation de ses débiteurs. Les augmentations de crédit consenties avaient eu pour but de sauvegarder la valeur des gages ou une nouvelle opération rentable, en vue du remboursement des crédits déjà octroyés. A la suite du procès pénal des ex-dirigeants de la banque, il était notoire que ceux-ci avaient privilégié les solutions laissant espérer des remboursements sur la durée. Savoir si d'éventuelles clauses figurant dans les contrats de crédit étaient insolites relevait du droit et non de la preuve. Le suivi attentif des chantiers financés par la banque était un devoir du créancier gagiste, compte tenu des risques que des hypothèques légales viennent grever ceux-ci. La désolidarisation des débiteurs n'était pas un indice de l'existence d'une fiducie. L'intimé expose ensuite la structure des opérations de portage que la banque a pratiquées dans les années 1990, pour conclure que la relation bancaire entretenue avec l'appelant ne ressemblait pas à celles-ci. 2.2.1 Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. S'il se révèle que le contrat apparemment conclu ne correspond pas à la réelle et commune intention des parties, ce contrat, acte simulé, est nul; il est alors nécessaire de déterminer quel est le contrat que, le cas échéant, les parties ont réellement conclu; celui-ci, acte dissimulé, est valable s'il ne contrevient à aucune des dispositions qui lui sont par ailleurs applicables (ATF n. p. 4A_501/2008 du 30 janvier 2009; ATF 117 II 382 consid. 2a). C'est à celui qui plaide une convention de simulation qu'incombe le fardeau de la preuve. Le juge se montrera exigeant, de sorte que des allégations de caractère général et de simples présomptions ne suffisent pas (ATF 112 II 337 consid. 4a; JdT 1987 170). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements

- 8/12 -

C/29090/2010 selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (on parle alors d'une interprétation objective). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). Selon l'art. 18 al. 2 CO, le débiteur ne peut opposer l'exception de simulation au tiers qui est devenu créancier sur la foi d'une reconnaissance écrite de la dette, la bonne foi du tiers devant être protégée (GAUCH/SCHLUEP/SCHMID/REY, Schweizerisches Obligationenrecht, AT, 7ème éd., 1998, n. 1022, p. 210). Cette disposition vise le cas où le débiteur reconnaît, par écrit, une dette qui n'existe en réalité pas. Toutefois, elle présuppose que le tiers a acquis la prétention en se fiant à son bienfondé. Une telle protection du tiers se justifie cependant seulement lorsque celui-ci est devenu titulaire de la créance par un acte juridique ("Rechtsgeschäft"); l'art. 18 al. 2 CO ne trouve ainsi pas application à la cession

légale de créance (WIEGAND, Basler Kommentar 2011, Obligationenrecht I, n. 130 ad art. 18). La reconnaissance de dette au sens de l'art. 17 CO a pour effet de renverser le fardeau de la preuve en ce sens qu'il appartient au débiteur qui conteste la dette d'établir que la créance n'existe pas ou qu'elle n'est pas exigible (ATF 131 III 268 consid. 3.2). 2.2.2 La convention de fiducie, qui est soumise aux règles du mandat, est un contrat par lequel le fiduciaire transfère un droit - la propriété d'un droit ou d'une créance - au fiduciaire, qui doit gérer ce droit dans l'intérêt du fiduciaire et le rétrocéder à la fin du contrat ou au terme convenu (ATF 112 III 90 consid. 4b; 108 Ib 186 consid. 5a; WERRO, Commentaire romand, 2003, n. 34 et 36 ad art. 394 CO). Dans la convention de fiducie, l'acquisition et l'exercice du droit, seuls actes apparents, sont voulus par les deux parties; leurs effets s'accomplissent dans la personne du fiduciaire, qui est parfois tenu de les transmettre à son mandant (ATF 85 II 97). 2.2.3 Le droit à l'administration de preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre est une composante du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Il a pour corollaire que l'autorité doit en principe donner suite aux réquisitions de preuve présentées en temps utile et dans les formes prescrites. Il ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige. Ainsi, il n'y a pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des

- 9/12 -

C/29090/2010 preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 125 I 127 consid. 6c/cc; 124 I 241 consid. 2). Le volet procédural de l'art. 29 Cst. est désormais l'art. 152 al. 1 CPC, précédemment l'art. 187 aLPC.

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant a signé deux reconnaissances de dette portant sur le solde de 11'424'022 fr. (opération "K _____") et celui de 11'760'812 fr. 40 (opération "I _____"). Les deux reconnaissances de dette énoncent la cause de l'obligation. Il appartient ainsi à l'appelant de démontrer que celle-ci n'existe pas ou n'est pas exigible. Celui-ci s'est proposé de démontrer que les relations des parties à la base des reconnaissances de dette relevaient d'un contrat de fiducie, de sorte que les engagements qu'il avait souscrits bénéficiaient en réalité exclusivement à la banque. Celle-ci avait voulu, par ce stratagème, éviter de comptabiliser les pertes encourues. L'appelant s'est, notamment, référé aux "contrats de mandat en matière immobilière" ainsi qu'aux clauses, selon lui insolites, du contrat de prêt prévoyant une reconduction de ses échéances en fonction de l'évolution de l'état locatif et au taux d'intérêts particulièrement bas (2%, respectivement 4% au lieu de 7% pratiqué au moment des faits).

Le Tribunal a réfuté la thèse d'un contrat de portage ou de fiducie au motif que l'appelant ne l'avait pas établie. En particulier, il n'apparaissait pas que celui-ci ait été contraint de contracter les crédits en cause ni que la banque ait eu un pouvoir décisionnel absolu. Enfin, le Tribunal s'estimait suffisamment renseigné pour trancher le litige. Le jugement querellé n'examine cependant pas les arguments avancés par l'appelant pour soutenir sa thèse. Il ne comporte pas de développements sur le caractère insolite allégué des clauses du contrat de prêt ni sur les éléments des contrats de mandat en matière immobilière mis en exergue par

l'appelant, qui conféraient un très large pouvoir à la banque. Celle-ci se voyait, en effet, octroyer toutes les "prérogatives échéant usuellement au maître de l'ouvrage" et celles d'un gérant professionnel pour la mise en valeur et la gestion des immeubles. Les contrats de prêt prévoyaient, notamment, une répartition à parts égales d'un éventuel bénéfice net en cas de vente des immeubles, alors que toute perte était entièrement supportée par l'appelant. En outre, les prêts ont été accordés alors que la situation financière de l'appelant était obérée, ce que la banque savait. Ces éléments constituent des indices en faveur d'un contrat de fiducie. L'appelant devait ainsi être en mesure de renforcer ces indices par l'administration de preuves, qui n'étaient pas en sa possession, tels l'audition de témoins ou la production de documents en mains de sa partie adverse. A défaut d'accorder à l'appelant cette possibilité, le jugement devait exposer pour quels motifs les arguments avancés par l'appelant ne permettaient pas de retenir - si les allégations

- 10/12 -

C/29090/2010 de fait les sous-tendant étaient avérées - l'existence d'un rapport de fiducie. Par ailleurs, il n'apparaît pas que des actes d'enquêtes, tels l'audition de témoins ou la production de pièces, n'étaient d'emblée pas de nature à étayer la thèse soutenue par l'appelant. Ces développements valent a fortiori au sujet du troisième contrat de prêt (opération "M _____"), qui n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de dette.

Par ailleurs et contrairement à ce que soutient l'intimé, il ne peut opposer l'art. 18 al. 2 CO à l'appelant, dès lors qu'il est devenu créancier de ce dernier en vertu d'une disposition de droit cantonal, en tant que successeur universel de la Fondation pour la valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève. L'effet protecteur du tiers de bonne foi prévu à l'art. 18 al. 2 CO n'opère en effet pas dans une telle hypothèse (cf. consid. 2.2.1 supra).

Enfin, l'appelant qui a requis, en première instance, dans son mémoire-réponse la production des procès-verbaux des séances de comité et/ou organes de la banque approuvant les trois contrats de crédit n'est pas, de ce fait, limité à ce moyen de preuve. En effet, l'indication des preuves offertes n'excluait pas, sous l'empire de l'ancienne loi de procédure, la possibilité d'apporter la preuve des faits allégués par d'autres moyens que ceux initialement indiqués (BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la procédure civile genevoise, n. 2 ad art. 126). Inversement, le Tribunal reste libre de refuser un moyen de preuve, dans les limites du droit constitutionnel d'être entendu, tel qu'exposé plus haut (cf. consid. 2.2.3). La Cour ne se prononcera ainsi pas sur le bienfondé de la demande d'expertise, formulée en appel par l'appelant. Elle relève uniquement que l'appelant, contrairement à son affirmation en appel, n'a pas pris de conclusions subsidiaires se rapportant à la responsabilité de la banque; il a uniquement allégué que la banque avait engagé sa responsabilité de mandataire, en particulier selon le principe de la confiance, mais n'en a déduit aucune prétention. Il ne peut ainsi être reproché au Tribunal d'avoir omis de statuer sur ses conclusions subsidiaires. Au vu de ce qui précède, il convient d'annuler le jugement querellé et de renvoyer la cause au Tribunal afin qu'il reprenne l'instruction et statue à nouveau.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 10'000 fr. (art. 95 CPC, 35 et 43 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, art. 15 al. 5 LaCC). Les dépens d'appel seront arrêtés à 50'000 fr., TVA et débours compris (art. 84, 85, 87 et 90 RFTMC, art. 18 LaCC). Compte tenu du renvoi de la cause au Tribunal, cette autorité se chargera de la répartition

des frais dans la décision finale (art. 104 al. 4 CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/29090/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par X _____ contre le jugement JTPI/14449/2011 rendu le 29 septembre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29090/2010-9. Au fond : L'admet et annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr. et les dépens d'appel à 50'000 fr. Délègue la répartition des frais de la procédure d'appel au Tribunal de première instance. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al.

- 12/12 -

C/29090/2010 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.